

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le lycée des métiers Louise MICHEL est un lieu de formation et, en conséquence, un lieu de vie collective qui impose à chacun le respect des règles nécessaires à son fonctionnement harmonieux.

Les « apprenants » sont acteurs à part entière de la vie de l'établissement. Ils sont lycéens, étudiants ou apprentis, à ce titre, ils ont des droits et des devoirs qui engagent leur responsabilité personnelle.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de vie quotidienne des usagers de l'établissement. Il a pour but de garantir un cadre, indispensable à un travail fructueux, et d'établir, dans la communauté scolaire, un climat de confiance fondé sur le respect mutuel.

Il est appliqué par toute personne du lycée chargée de l'encadrement et de l'éducation des apprenants.

L'inscription au lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter. Les personnes extérieures, accueillies temporairement s'engagent à respecter ce même règlement.

Ce règlement intérieur est appliqué par toute personne accueillie dans l'établissement.

Les Principes généraux qui régissent le service public d'éducation découlent de l'application des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur :

Neutralité : pas de propagandes commerciale, religieuse ou politique ; Laïcité ; Egalité : pas de discrimination de culture, de sexe ou de religion ; Travail : assiduité et ponctualité ; Devoir de tolérance et de respect d'autrui ; Condamnation de toute forme de violence physique ou morale

1 RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

> **Horaires des cours**

Les cours se déroulent chaque jour, de 8h00 à 18h00.

Le lycée est ouvert de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

> **Conditions d'accès**

Les personnes extérieures à l'établissement ne sont pas autorisées à entrer dans le lycée sans s'être présentées à l'accueil et avoir pris rendez-vous. Les personnels à l'origine du rendez-vous devront en informer l'accueil.

Les apprenants doivent se munir de leur carte d'accès personnelle et rentrer par les tourniquets. Les personnes à mobilité réduite peuvent utiliser l'entrée dédiée.

Les apprenants ne doivent pas introduire de personnes extérieures à l'établissement sous peine d'une sanction.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité ou avoir été autorisé par les autorités compétentes constitue un délit (loi n°2010201 du 2 mars 2010).

> **Respect du cadre de vie et des matériels**

Les apprenants doivent circuler à pied dans la cour. Les « deux roues » sont garés dans le parc à vélos, le lycée n'est pas responsable de ces véhicules.

Aucune automobile n'a accès dans le lycée sans l'autorisation du Proviseur.

Les déplacements doivent se faire dans le calme et le respect de ceux qui travaillent.

Tous les adultes de l'établissement sont habilités à intervenir auprès des apprenants pour leur rappeler les règles de vie collective à l'intérieur du lycée et aux abords de l'établissement.

Chacun doit veiller à la propreté dans le lycée et au respect du matériel.

Chacun est responsable des dégradations commises volontairement ou involontairement.

> **Régime des sorties et déplacements à l'extérieur**

Les apprenants sont autorisés à sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours.

Ces sorties se font sous l'entière responsabilité de l'apprenant majeur ou de ses responsables légaux s'il est mineur. Les lycéens qui doivent sortir du lycée dans le cadre pédagogique, peuvent être accompagnés par des enseignants ou des personnes habilitées en fonction de l'organisation de la sortie scolaire.

> **Régime de la demi-pension et de l'internat**

L'inscription à l'internat peut se faire à tout moment de l'année, dans la limite des places disponibles.

L'internat relève d'un règlement intérieur spécifique remis à chaque usager en début d'année scolaire ou lors de l'entrée à l'internat.

L'inscription au service de restauration peut se faire à tout moment dans l'année, il suffit de se procurer une carte d'accès et de l'approvisionner régulièrement.

La carte d'accès à l'établissement est aussi la carte d'accès au restaurant scolaire et support des crédits de photocopies ; elle est personnelle. De ce fait ne doit être ni échangée, ni prêtée, ni revendue. Elle doit obligatoirement comporter le nom et le prénom du titulaire. En cas de perte, de vol, ou de dégradation une nouvelle carte doit être achetée aux frais du titulaire du compte.

➤ **Organisation des soins et des urgences**

Le service infirmerie accueille au rez-de-chaussée du bâtiment F, munis de leur carnet de la Louise.

L'élève se rend directement à l'infirmerie pendant les intercourts et les récréations. Pendant les cours, et en cas de nécessité apprécié par le professeur, il pourra se rendre à l'infirmerie muni du « carnet de la Louise » et accompagné par un camarade.

L'infirmière signe, après les soins, le carnet nécessaire pour réintégrer le cours.

Lorsque l'état de santé du lycéen ne lui permet pas de suivre les cours, l'infirmière prévient les responsables légaux qui doivent récupérer le jeune mineur et signer une décharge.

En situation d'urgence, on se référera au document « Protocole d'urgence » affiché dans toutes les salles.

À la demande des responsables légaux aux infirmières, un projet d'accueil individualisé peut être établi si l'apprenant présente une pathologie (diabète, allergie alimentaire, épilepsie...). Celui-ci permettra de mettre en place des aménagements de scolarité, le cas échéant.

Les apprenants ont l'obligation de déposer leurs médicaments et ordonnance à l'infirmerie.

1.2. Organisation de la vie scolaire et des études

➤ **Utilisation du carnet de la Louise**

Il sert de support à la gestion des absences pour tous. Les apprentis sont gérés autrement. En aucun cas, c'est un moyen de communication entre l'établissement et la famille.

➤ **Emploi du temps de l'apprenant**

L'emploi du temps est mis en ligne pour chacun. Il fixe l'obligation de présence de chaque apprenant. Il peut être modifié en cours d'année et accessible via pronote.

Les enseignements facultatifs choisis en début d'année, les stages et actions en entreprise font partie intégrante de l'emploi du temps et sont obligatoires toute la durée de l'année scolaire.

Dans le cas d'une absence imprévue d'un enseignant, les apprenants doivent l'attendre 15 minutes, devant la porte de la classe avant de se rendre à la vie scolaire pour le signaler.

➤ **Les Périodes de formation milieu professionnel (PFMP)**

Ces périodes de formations sont obligatoires pour l'obtention du diplôme et évaluées pour les lycéens de la SEP (section d'enseignements professionnels) et les étudiants. Elles sont réglementées et cadrées par la convention de stage.

➤ **Gestion des retards et absences**

• **Les retards**

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure.

La vie scolaire ne délivre pas de mot de retard. L'enseignant n'acceptera pas les apprenants au-delà de la validation de l'appel et/ou au plus tard 10 min après le début du cours.

Dans le cas où l'élève en retard n'est pas accepté par le professeur, il doit se rendre au bureau de la vie scolaire afin de remplir un billet "d'absence pour retard" et se rendre ensuite en permanence.

• **Les absences**

A chaque début de cours le professeur procède à l'appel, accessible aux parents instantanément.

Toute absence doit être signalée le jour même, (téléphone ou mël), au service de la vie scolaire. Dans le cas contraire, la famille est informée par téléphone ou sms dans la journée.

Après une absence, le responsable légal ou l'apprenant majeur régularise sa situation en complétant le billet d'absence prévu à cet effet.

Les professeurs renverront à la vie scolaire les apprenants qui n'ont pas justifié leur absence. Toute absence sélective au motif irrecevable fera l'objet d'un suivi particulier qui entrainera soit des mesures d'accompagnement, une punition ou une sanction. (cf projet local d'évaluation concernant les élèves en cycle terminal : bac général, bac pro, bac techno, BTS)

Pendant et/ou après une absence, l'apprenant se doit de mettre à jour ses cours selon les modalités les plus adaptées à la situation.

➤ **Évaluation et bulletins scolaires**

La progression de l'apprenant est évaluée lors de contrôles obligatoires.

En cas d'absence et en fonction du motif, un rattrapage pourra être proposé par l'enseignant pendant son cours ou le mercredi après-midi. (cf projet local d'évaluation concernant les élèves en cycle terminal : bac général, bac pro, bac techno, BTS). Les notes sont les résultats chiffrés de l'évaluation du travail obligatoire demandé, non une sanction ou une punition.

Le professeur peut proposer une punition en cas de refus manifeste de travail.

Les conseils de classes réalisent le bilan du trimestre.

Pour certaines sections et dans certains enseignements, les apprenants sont soumis à un contrôle en cours de formation obligatoire dont les notes ne sont pas communiquées, selon le règlement de l'examen.

Le code de l'éducation impose l'**obligation d'assiduité**. Cette obligation consiste pour l'élève et l'étudiant-e à se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps, y compris les horaires modifiés ponctuellement. Les enseignants « facultatifs » deviennent obligatoires dès lors que l'élève ou l'étudiant se sont inscrits. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leurs sont imposées.

Cas des élèves absents avec un justificatif valable – l'enseignant peut prévoir, s'il l'estime nécessaire pour la représentativité de la moyenne, une évaluation de substitution selon les modalités de son choix.

Cas relevant d'une stratégie d'évitement – l'élève est alors convoqué par la direction à une évaluation de remplacement (fin de trimestre/semestre). L'élève peut aussi faire l'objet d'une sanction disciplinaire. En cas d'absence à cette évaluation de remplacement, la note de « zéro » est retenue pour cette évaluation.

Les appréciations portées sur le livret scolaire de l'élève permettent de mentionner des éléments relatifs au déroulement de l'année scolaire.

Gestion de la fraude :

Dans le cadre du Contrôle Continu, la gestion des situations de fraude est traitée comme suit :

- 1- Définition de la fraude à une évaluation : La fraude (ou tentative de fraude) peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et de compétences : communication non autorisées entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, outils connectés, téléphone etc..) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; utilisation non autorisée d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat.
- 2- Mesures prises en cas de fraude : si une tricherie ou une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant/surveillant en informe l'élève, notera sur la copie l'heure de la constatation, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes. A l'issue de cette évaluation, l'enseignant/surveillant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce PV est transmis au proviseur ; la proviseure (ou son représentant) convoque l'élève / candidat pour entretien contradictoire. Si la fraude est avérée, la situation d'évaluation est annulée ; le travail réalisé ne peut être ni noté, ni sanctionné d'un « zéro », ni pris en compte dans la moyenne de contrôle continu.
- 3- Deux procédures s'engagent en parallèle : La procédure disciplinaire, la proviseure prendra des dispositions nécessaires et adaptées en terme de sanction. L'évaluation : puisque la situation d'évaluation initiale ne peut pas être prise en compte car entachée de fraude, l'élève est convoqué-e en fin de trimestre/semestre, ou en fin d'année scolaire pour une évaluation de remplacement (évaluation de remplacement pouvant porter le programme complet de la période. En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement, la note de « zéro » sera attribuée pour cette évaluation, et prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'élève.

Pour les lycéens majeurs, les parents restent destinataires de toute la correspondance concernant leur enfant.

Pour les étudiants, les courriers d'évaluation et bulletin leur sont destinés.

Les résultats scolaires, l'investissement dans le travail, les attitudes remarquables de solidarité, de responsabilité ou d'entraide seront valorisés par des félicitations, des compliments ou des encouragements notés sur le bulletin. Des difficultés dans les domaines du comportement et/ou de l'assiduité feront l'objet d'une lettre d'alerte visant à informer les responsables légaux des fragilités de l'apprenant. Elle ne constitue en rien une punition ou une sanction et doit avoir une portée éducative.

➤ **Organisation du temps libre**

L'apprenant qui n'a pas cours est encouragé à se rendre dans les salles prévues à cet effet :

- en salle de permanence ou au CDI pour un travail personnel et silencieux,
- au foyer (MdL ou BDE) pour un moment de détente calme.

1.3. Principes de vie collective

➤ **Signes distinctifs et laïcité**

Conformément à l'article L.14151 du code de l'Education "le port de signes ou de tenues, par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit".

Lorsque qu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

➤ **Comportement**

Sont interdits et peuvent faire l'objet de punition ou sanction :

- les manquements aux obligations de sécurité,
- les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres apprenants,
- les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement,
- toute violence verbale ou physique,
- tout propos injurieux, insultant ou diffamatoire,
- toute attitude irrespectueuse à l'égard des membres de la communauté scolaire,
- toutes formes de harcèlement, discrimination portant atteinte à l'intégrité physique, affective ou morale.

➤ **Utilisation du portable.**

L'utilisation des téléphones portables est interdite **au CDI, à l'intérieur du restaurant scolaire** et dans les espaces administratifs. Son usage est également interdit en classe, sauf sur autorisation spécifique et temporaire de l'enseignant, pour un usage en lien avec la séance pédagogique. En aucun cas le portable ne peut se substituer à une calculatrice, à une montre ou à tout autre appareil.

L'usage de tout objet connecté est interdit lors des temps d'évaluation sauf autorisation expresse de l'enseignant.

Tout manquement abusif à ces règles pourra entraîner une punition voire une sanction.

L'enregistrement et la diffusion d'images ou de sons sans l'accord des personnes concernées, est interdit par la loi.

Les téléphones portables ne sont pas censés être rechargés en classe.

➤ **Tenue vestimentaire**

Les apprenants doivent se présenter au lycée dans une tenue correcte, propre et décente.

En classe, au CDI, au restaurant scolaire, dans les bâtiments, les apprenants doivent rester la tête découverte.

La tenue vestimentaire choisie par l'apprenant doit respecter les exigences relatives à leur sécurité et être adaptée aux activités pratiquées, notamment en EPS et sur les plateaux techniques.

À défaut, l'enseignant se garde le droit de ne pas accepter l'apprenant si aucun moyen alternatif n'a été trouvé.

1.4. Hygiène et sécurité

La commission d'Hygiène et de Sécurité, où siègent des apprenants, des enseignants, des parents et les personnels élabore le DUER (document unique d'évaluation des risques).

➤ **Consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité, d'évacuation en cas d'incendie ou de confinement doivent être connues par l'ensemble des apprenants et personnels. Plusieurs exercices, en ce sens, obligatoires sont effectués en cours d'année. Le premier exercice d'évacuation de l'année fait l'objet d'une information auprès des personnels et des apprenants.

L'accès aux laboratoires scientifiques est soumis à des règles spécifiques (tenue vestimentaire, vaccinations, dispositifs de sécurité etc...).

➤ **Règles d'hygiène**

Un comportement citoyen et adapté à la vie en collectivité est exigé de chacun.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de cracher, et de jeter les détritiques par terre, l'établissement a installé un grand nombre de poubelles à cet effet.

Il est aussi interdit de manger et de boire dans les salles de classes, le CDI, les couloirs, les escaliers. Une tolérance existe uniquement sous réserve de laisser les lieux parfaitement propres, au foyer des apprenants. Cette tolérance peut être suspendue si des dégradations sont constatées

Des tables de pique-nique extérieures sont à disposition dans l'enceinte de l'établissement.

➤ **Lutte contre le tabagisme et autres substances toxiques**

« Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'interdiction s'applique à tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail et dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés » (*Décret n°2006/1386 du 15 novembre 2006 (BO n°43 du 23 novembre 2006).*)

L'usage de « substitut » au tabac (cigarettes « électroniques ») est interdit à l'identique.

Il est interdit d'introduire et de consommer tout produit nocif à la santé ou toute substance toxique dans l'établissement : alcools, stupéfiants, substances psychoactives.

➤ **Détention d'objets**

Le fait de détenir un instrument pouvant être utilisé comme une arme, même défensive, sera signalé aux services de Police et serait considéré comme une faute grave pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, il est déconseillé d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

2. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les faits d'indiscipline, de violence, de bizutage, les discriminations de toute nature, les transgressions ou manquement aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, soit de sanctions disciplinaires. Ces mesures peuvent s'accompagner ou faire place à des mesures alternatives ou d'accompagnement.

Certains faits donneront lieu à une sanction indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Les lycéens et étudiants sont soumis aux procédures disciplinaires suivantes :

2.1. Punitions et Sanctions

Dans le cadre de leur mission éducative, les adultes de l'établissement ont TOUS vocation à conseiller et interpeler les apprenants au sujet de leur comportement en classe et en tout lieu de l'établissement.

Les manquements aux règles précédemment édictées ainsi qu'une absence notoire de travail entraîneront des mesures individuelles, modulées selon le contexte de l'affaire, la gravité de la faute et les antécédents en matière de discipline.

Ces mesures ont pour finalité d'attribuer à l'apprenant la responsabilité de ses actes et lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Elles ne peuvent influencer sur l'évaluation du travail personnel et des performances scolaires.

➤ **Les punitions scolaires**

Elles peuvent être prononcées directement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants et, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Elles sont des réponses immédiates à des faits de discipline, motivées par des manquements aux obligations des apprenants, des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être :

- un avertissement verbal,
- une excuse orale ou écrite,
- une inscription sur le « carnet de la Louise »,
- un travail scolaire personnel supplémentaire,
- une retenue accompagnée d'un devoir scolaire effectué sous surveillance,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours ou d'une activité pédagogique avec rapport écrit permettant la prise en charge par un responsable de la vie scolaire.

➤ **Les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement**

Elles concernent les manquements graves ou répétés, les atteintes aux personnes et aux biens. Chaque sanction nécessite au préalable un échange contradictoire.

Elles sont individuelles et proportionnelles aux cas et aux personnes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des apprenants sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe (l'apprenant est accueilli dans l'établissement)
- l'exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat), la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.

➤ La mesure de responsabilisation consiste pour, l'apprenant, à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

➤ **Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline**

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur allant jusqu' à l'exclusion définitive de l'établissement.

➤ **Les voies de recours**

Les familles peuvent formuler un recours auprès du chef d'établissement puis du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère et enfin devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine contestée, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique déposée.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

2.2. Mesures alternatives

➤ **La commission éducative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle se réunit sous l'autorité du chef d'établissement et se compose de personnels de l'établissement dont au moins un professeur et un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration en début d'année.

➤ **Mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation**

D'autres mesures peuvent être prononcées par le chef d'établissement, le conseil de classe ou le conseil de discipline

- **mesures de prévention** : elles visent à empêcher un acte répréhensible ou à en éviter la répétition (par exemple : confiscation d'un objet dangereux, rencontre avec la famille, fiche de suivi ...).

- **mesures d'accompagnement** : il s'agit d'assurer la continuité de l'enseignement notamment lors d'exclusion temporaire (l'apprenant doit accomplir des travaux d'intérêt scolaire).

- **mesures de réparation** : il s'agit d'un travail d'intérêt général en accord avec les représentants légaux de l'apprenant afin de placer l'apprenant en position de responsabilité par rapport à ses actes.

En cas de refus, il peut être fait application d'une punition ou d'une sanction.

3. ÊTRE CITOYEN

Le lycée est aussi un lieu où jeunes et adultes peuvent vivre la citoyenneté au quotidien.

Le citoyen bénéficie de la protection des lois lui permettant d'exercer ses droits et ses devoirs de manière responsable.

3.1. Exercer pleinement ses droits

Les apprenants disposent des libertés d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

➤ **S'exprimer**

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment celui de **publication et d'affichage**.

Le droit de publication est énoncé dans le décret du 18 février 1991 et précisé dans la circulaire n°2002026 du 1^{er} février 2002. Ce droit ne peut s'exercer sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement.

Des espaces sont prévus pour l'**affichage** dans l'enceinte de l'établissement. La diffusion d'information par voie d'affichage est soumise au contrôle préalable du chef d'établissement.

➤ **S'associer**

La circulaire n°2010129 du 24 août 2010 réaffirme la liberté d'association reconnue aux lycéens.

Dans le cadre de la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif, jeunes et adultes peuvent créer des associations autour d'objectifs communs. Le président et le trésorier doivent être majeurs, la domiciliation au lycée doit être soumise à autorisation du Conseil d'Administration. Toute association œuvrant au lycée doit rendre compte de son activité au Chef d'Etablissement une fois par an (bilan d'activité et compte financier).

La MDL, l'association sportive et les associations étudiantes sont déjà existantes au lycée.

➤ **Se réunir**

Les apprenants disposent du droit de réunion, à l'initiative des délégués de classe, des associations lycéennes ou d'un groupe d'apprenants de l'établissement, à condition que le but soit de contribuer à l'information des apprenants (article R.51110 DU Code de l'éducation).

L'utilisation des locaux est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

3.2. Participer de manière active à la vie du lycée

➤ **Comprendre le fonctionnement du lycée**

Le fonctionnement du lycée s'appuie sur différentes instances réglementaires :

- **Le Conseil d'Administration**, organe délibératif de l'établissement présidé par le chef d'établissement permet de se prononcer sur les grandes lignes du fonctionnement administratif, pédagogique, financier. Ce conseil est composé de représentants élus.

- **Les conseils de classe** sont chargés de suivre le travail de chaque classe, et de proposer des réponses à tous les points soulevés par les professeurs ou les apprenants. Ils établissent un bilan individuel de chaque élève.

- **La Conférence des Délégués** est constituée de l'ensemble des délégués. Elle donne son avis sur tout aspect de la vie scolaire et activités extrascolaires. Elle élit cinq représentants qui siègeront dans les instances officielles de l'établissement.

- **Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL)** est un organe consultatif constitué en nombre égal d'apprenants et d'adultes. Il est un relais important du système représentatif lycéen, au niveau de l'établissement mais également à l'échelle nationale. Il est consulté sur les questions d'ordre scolaire avant chaque CA et peut être force de proposition auprès de la communauté éducative.

- **Le conseil de discipline** est une instance chargée d'étudier les cas d'un apprenant ayant perturbé gravement le fonctionnement du lycée.

- **Le COmité d'Hygiène et de Sécurité** est un organisme consultatif chargé de relever et de transmettre au chef d'établissement tous les dysfonctionnements pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers.

- **Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté** est un organisme constitué des membres de la communauté éducative volontaires. Il fédère les actions de prévention des dépendances et conduites à risques, de lutte contre l'exclusion, d'aide aux apprenants en difficulté personnelle. Il apporte son appui aux initiatives contribuant au mieux vivre des apprenants.

Des actions de formation des délégués sont mises en place pendant toute l'année, coordonnées par les conseillers principaux d'éducation.

- **Les délégués apprenants** : dès la rentrée scolaire chaque classe élit deux délégués apprenants qui représenteront leurs camarades auprès des enseignants et lors du conseil de classe. Afin de les aider dans leur mission, des actions de formation de délégués sont mises en place.

- **Les éco-délégués** : le mandat est d'une durée d'un an et sont élus au sein de leur classe pour des missions de conseils, siéger aux instances académiques.

4. RELATIONS ÉTABLISSEMENT/FAMILLES DES LYCEENS

Il est indispensable qu'un véritable dialogue s'instaure entre l'établissement et les familles des lycéens.

Les parents des lycées ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation, relatifs à l'autorité parentale, définis par le code civil (articles 286 à 295 et 371 à 388).

Les parents des étudiants ne sont pas représentés dans les instances. Les étudiants sont majeurs, le lien avec leurs parents n'est pas obligatoire et peut être mis en place en fonction des situations.

4.1. Information des familles

Les familles disposent d'un espace accès à Pronote sur lequel elles peuvent consulter le cahier de texte électronique, les notes et les absences.

Les moyens offerts aux familles pour rencontrer les personnels de l'établissement sont :

- réunions d'informations et rencontres avec les équipes pédagogiques,
- rendez-vous ponctuels avec les enseignants, le professeur principal ou les CPE avec prise de rendez-vous par téléphone ou via une adresse numérique.
- la Proviseur et les Provisseurs Adjoints reçoivent sur rendez-vous pris auprès de leur secrétariat,
- les personnels de santé, sociaux et d'orientation sont à la disposition des familles sur rendez-vous, par téléphone.

4.2. Participation des parents à la vie de l'établissement

L'implication des parents dans les conseils de classes, le conseil d'administration et les diverses commissions de réflexion renforce la cohérence de l'enseignement et de la vie au lycée. Pour cela, les fédérations de parents des lycéens dont les représentants sont élus au conseil d'administration peuvent être contactées dans l'établissement ou à leur siège.

5. SITUATIONS PARTICULIÈRES

5.1 Les déplacements.

Les déplacements des lycéens, liés à une activité pédagogique obligatoire ou facultative durant le temps scolaire, peuvent être effectués sans encadrement du lycée pour une courte distance (*pour se rendre sur le lieu d'EPS ou d'autres projets pédagogiques*). Les apprenants sont informés du trajet à prendre par l'organisateur de la sortie ainsi que de leur responsabilité individuelle, qu'ils se déplacent en groupe constitué ou non en cohérence avec la fiche visée par le chef d'établissement.

5.2. Les apprenants majeurs

Les apprenants majeurs, y compris les apprenants de BTS, doivent respecter le règlement intérieur.

Ils peuvent demander à recevoir personnellement tous les documents concernant leur scolarité. Toutefois les parents des lycéens majeurs continueront à être informés de la scolarité de leur enfant.

5.3. Charte d'utilisation des réseaux et des services multimédias.

5.4 Charte de bonne conduite en EPS

Ces chartes sont présentées en annexe du règlement intérieur. Des règlements spécifiques à des locaux sont donnés aux usagers qui les utilisent (Laboratoires, CDI, etc...)

Le règlement intérieur s'applique pour les sorties et les voyages scolaires (sur des équipements culturels, professionnels ou sportifs, voyages de découverte ou d'études, voyages à l'étranger), et pour les stages en

entreprises et actions professionnelles au même titre que dans l'enceinte du lycée ; notamment pour tout ce qui concerne la tenue, la consommation d'alcool, de tabac, de substances illicites, le port de signes religieux ostentatoires ainsi que toutes attitudes inadaptées. L'attitude et l'investissement de chacun contribuent à la réputation de l'établissement.

Règlement intérieur approuvé au CA du 30 juin 2021- modifié lors du CA du 3 février 2022